

Commune : LA ROCHE BLANCHE
Département : PUY-DE-DOME

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 154 / 2021

Portant réglementation aux intersections des voies communales dites « rue de la Mairie » et « rue sous les murs » pour la mise en priorité aux carrefours et par la mise en place d'un panneau « STOP »

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 L 2213-1,
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R-110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-6,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussée – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- **CONSIDERANT** qu'à certaines intersections indiquées par une signalisation dite « STOP », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dite « rue de la mairie » et de la voie communale dite « rue sous les murs »,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les automobilistes situés sur la voie communale dite « rue de la Mairie » marquent un temps d'arrêt avant de s'engager sur la même voie ou de s'engager sur la voie communale dite « rue sous les murs »,

ARRETE

ARTICLE 1 – Au carrefour de la voie communale dite « rue de la Mairie » et de la voie communale dite « rue sous les murs » situé dans l'agglomération de La Roche Blanche, la circulation est réglementée comme suit :

Au panneau STOP, les automobilistes circulant sur la voie communale dite « rue de la Mairie » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la même voie (sens montant) ainsi que sur la voie communale dite « rue sous les murs », considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marque sur chaussée – sera mise en place par la commune de La Roche Blanche.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (verticale et horizontale).

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 21 septembre 2021.

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 22 septembre 2021.